



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2024-032

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2024-02-06-00001 - Arrêté autorisant l'épreuve de chiens courants ACCB 2024 (2 pages) Page 3

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE**

65-2024-02-02-00003 -  
ap-renouvellement-autorisation-continuite-sanctuaires-lourdes (22 pages) Page 6

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2024-02-01-00006 - Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac (22 pages) Page 29

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet**

65-2024-02-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire ARREAU (2 pages) Page 52

65-2024-02-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire LANNEMEZAN (2 pages) Page 55

65-2024-02-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire RABASTENS DE BIGORRE (2 pages) Page 58

65-2024-02-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE MENGELLE POUZAC (2 pages) Page 61

65-2024-02-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASINO SHOP ARGELES GAZOST (2 pages) Page 64

65-2024-02-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CATLP (Usine) TARBES (2 pages) Page 67

65-2024-02-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHEZ BORIS BAGNERES DE BIGORRE (2 pages) Page 70

65-2024-02-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GENDARMERIE MASSEY TARBES (2 pages) Page 73

65-2024-02-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel DE LA GARE LANNEMEZAN (2 pages) Page 76

65-2024-02-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection KEOLIS IBOS (2 pages) Page 79

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-06-00001

Arrêté autorisant l'épreuve de chiens courants  
ACCB 2024



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'organiser  
des épreuves de chiens courants**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre du 1<sup>er</sup> Février 2024 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre est autorisé à organiser une épreuve pour chiens courants du 6<sup>ème</sup> groupe sur la voie du lièvre, du chevreuil, du renard et du sanglier le **samedi 30 mars 2024** sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

**Article 2** : Tout acte de chasse est formellement interdit.

**Article 3** : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre.

Tarbes, le

**Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt**

**Alexis CLARIOND**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-02-00003

ap-renouvellement-autorisation-continuite-sanct  
uaires-lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires

### Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-02-00003

**autorisant l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes de continuer à disposer de l'énergie du Gave de Pau, de réaliser les travaux, de modernisation de l'usine hydroélectrique, et de mise en conformité au titre de la continuité écologique au niveau de la centrale des Sanctuaires sur le Gave de Pau, commune de Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1941 qui autorise le domaine des œuvres de la grotte à disposer de l'énergie du Gave de Pau

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

**Vu** le Porté à connaissance déposé par l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes en date du 23 mai 2023 concernant la mise en conformité des ouvrages de continuité ainsi que les travaux en rivière liés, et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale,

**Vu** le complément au porté à connaissance déposé par l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes en date du 17 octobre 2023 relatif au nouveau calendrier de réalisation des travaux

**Vu** les remarques formulées le 19/01/2024 par l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement au niveau de l'usine hydroélectrique des sanctuaires à Lourdes (n° ROE

22999) nécessite la mise en conformité de l'ouvrage pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, et que celle-ci reste à effectuer ;

**Considérant** que les espèces cibles pour lesquelles la continuité est à assurer sont l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et le chabot ;

**Considérant** que le porté à connaissance transmis répond aux objectifs attendus et décrit de façon satisfaisante les travaux relatifs la mise en conformité au niveau de la montaison et la dévalaison ainsi que les travaux en rivière ;

**Considérant** que le porté à connaissance prévoit la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation prévoit une augmentation du débit réservé ;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation prévoit une baisse de production de l'installation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de commencer les travaux à compter du 29 janvier 2024 afin de respecter les délais de mise en conformité des ouvrages au titre de la continuité écologique ;

**Considérant** la nécessité de préciser les conditions de réalisation des travaux durant cette période ;

**Considérant** que les travaux projetés constituent une modification notable mais non substantielle telle que définie à l'article L181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de prévoir un moyen de contournement de l'ouvrage pour les embarcations non motorisées ;

Sur proposition de monsieur le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – OBJET**

#### **Article 1er : Objet**

L'association diocésaine de Tarbes et Lourdes est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Sanctuaires utilisant l'énergie des eaux du Gave de Pau sur la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Cette autorisation vaut :

- autorisation au titre des articles L 181-1 et suivant du code de l'environnement
- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie

Le pétitionnaire peut réaliser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération intitulée « modernisation de l'usine hydroélectrique, mise en conformité au titre de la continuité écologique » au niveau de la centrale des Sanctuaires sur le Gave de Pau, commune de Lourdes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0	<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

L'autorisation délivrée ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une période de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2 – Dispositions concernant la centrale hydroélectrique**

### **Article 3 – Caractéristiques générales de la centrale hydroélectrique des sanctuaires**

#### **3-1 Consistance de l'installation**

- Débit maximal prélevé : 12 m<sup>3</sup>/s
- hauteur de la chute brute : 3,55 m
- Puissance maximale Brute (PMB) exprimée en Kw/h: 417, 91 KW (12 x 3,55 x 9,81)
- rendement de l'installation: 0,75
- Cote normale d'exploitation envisagée fixée à 371, 10 m NGF.
- Une cote minimale d'exploitation est proposée par le pétitionnaire. Il précise également le positionnement des sondes qui permettent la régulation. Cette étape fait l'objet d'une validation par le service police de l'eau et est proposée avant le récolement des travaux.

#### **3-2 Caractéristiques principales de la centrale hydroélectrique**

La centrale hydroélectrique des sanctuaires est composée des installations et ouvrages listés ci-dessous:

- Un seuil déversant qui présente une section perpendiculaire à l'écoulement et une section parallèle à l'écoulement en rive Droite en amont de la prise d'eau. Les caractéristiques principales au niveau du seuil sont les suivantes :
  - Coordonnées Lambert 93 : X : 451 463 ; Y : 622 6736
  - Hauteur moyenne de 2,2 mètres
  - Longueur du seuil perpendiculaire à l'écoulement des eaux : environ 86 m (échancrure rive gauche comprise)
  - Cote moyenne du seuil perpendiculaire à l'écoulement des eaux : 370, 87 m NGF
  - Longueur du seuil parallèle à l'écoulement des eaux de 30 m environ
  - Cote moyenne du seuil parallèle à l'écoulement des eaux : 371, 20 m NGF
  - 2 vannes permettant la gestion sédimentaire située dans le prolongement du seuil parallèle à l'écoulement
  - une passe à poissons pour la montaison en rive Gauche
- Une prise d'eau. Ses caractéristiques principales sont établies ci-dessous :
  - Coordonnées Lambert 93 : X : 451501; Y : 6226736
  - Cote de la retenue normale d'exploitation fixée à 371, 10 m NGF
  - débit maximal dérivé : 12 m<sup>3</sup>/s
  - assortie d'un dispositif de dévalaison
- Un canal d'amenée en rive droite constituée d'une galerie souterraine qui passe sous le quai Saint Jean mesurant environ 200 m de long.
- Un bassin de tranquillisation à l'entrée de l'usine hydroélectrique

- Une usine en rive Droite dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Coordonnées Lambert 93 : X : 451487 ; Y : 6226947
  - 2 turbines Kaplan équipées de 4 pales, de roues de 1,2 m de diamètre.
- Un tronçon court-circuité d'environ 250 mètres de long

#### **Article 4 - Débit minimum maintenu dans le cours d'eau**

Le débit minimum à maintenir dans le Gave de Pau immédiatement en aval du seuil et jusqu'à la confluence avec la restitution de la centrale est de 12 m<sup>3</sup>/s ou au débit du Gave de Pau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

#### **Article 5 – travaux aux niveaux du seuil et aménagement des dispositifs de continuité**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation. Les travaux réalisés sont décrits ci-dessous :

- le rehaussement de la partie du seuil parallèle à l'écoulement des eaux
- Mise en place d'un nouvel ouvrage de dévalaison intégrant un nouveau plan de grille ainsi que les ouvrages nécessaires au guidage des poissons
- Mise en place d'un nouveau clapet
- Mise en conformité de l'ouvrage de montaison existant au niveau du seuil, situé en rive gauche

##### **5-1 Rehaussement d'une partie du seuil.**

La partie du seuil parallèle à l'écoulement des eaux est rehaussée sur une longueur de 30 m maximum. Ce rehaussement est fixé à la cote 371,20 m NGF soit une élévation de 0,2m. Ces travaux participent à l'amélioration des conditions hydrauliques de la dévalaison au droit du plan de grille et de la prise d'eau.

Cet aménagement ne modifie pas les écoulements en crue.

##### **5-2 Le dispositif de dévalaison**

Le passage des poissons entre l'amont et l'aval du seuil est assuré par un ouvrage de dévalaison qui présente les caractéristiques détaillées ci-dessous.

- Un plan de grille ichtyocompatible d'une longueur de 9,40 m, d'une largeur de 7 m, incliné à 20° constitué de barreaux hydrodynamiques de 10 mm avec un entrefer de 20 mm est mis en place.  
Le pied de grille est calé à la cote 368,70 m NGF et le haut de grille à la cote 372 m NGF. La surface de grille immergée pour la cote 370,60 m NGF s'établit à 38,85 m<sup>2</sup>  
Le radier béton est adapté pour installer le plan de grille. La jonction entre le pied du plan de grille et le fond est à conduire de manière progressive

- Un masque de surface d'une largeur d'environ 5 m et d'une hauteur de 1,40 m est installé sur le haut de grille. Il est composé de 2 exutoires de dévalaison mesurant chacun 1,2 m de large pour une hauteur de 1,40 m et débouchant sur une goulotte. Au niveau de ces exutoires la vitesse d'entonnement doit être proche de 1,1 m/s. Des réservations sont prévues pour ajouter des barreaux de protection devant les exutoires.
- Une goulotte commune dégrillats / poissons est installée. A la sortie des exutoires les 2 goulottes sont indépendantes et se regroupent en une seule. Dans sa partie terminale la goulotte est évasée de manière progressive. La restitution s'effectue dans le Gave de Pau et un tirant d'eau minimal de 1 m pour la réception des poissons est à viser. Toutefois, compte tenu de la spécificité des lieux, un relevé bathymétrique est réalisé au niveau de la zone de restitution. Il permet de définir les conditions pour une implantation optimale de la fosse de réception. Le point de rejet de la dévalaison est à éloigner à plus de 3 m de toute surface pouvant occasionner des blessures pour les poissons.  
Cette étape fait l'objet d'une validation par le service police de l'eau.
- Les tirants d'eau à garantir sont les suivants :
  - 1 m au niveau des exutoires à l'étiage
  - 0,25 m d'eau à garantir dans la goulotte aval pour un débit compris entre l'étiage et 24 m<sup>3</sup>/s et 0,5m pour 2,5 fois le module
- Un dégrilleur est présent et assure le nettoyage du plan de grille
- Une vanne d'une largeur de 7 m et de 3m10 de haut est positionnée en amont du plan de grille et permet le cas échéant d'isoler la prise d'eau
- Un Clapet d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 0,8 m est installé en lieu et place de l'ancienne vanne. Il assure le désensablement.
- Des dispositifs de contrôle sont positionnés sur les installations. Leurs emplacements sont facilement accessibles et lisibles pour les services chargés du contrôle.

Aucun support transversal ou autre élément de structure ne doit être positionné au sein des écoulements jusqu'à 3 fois le module.

### **5-3 Le dispositif de montaison**

L'ouvrage de montaison permet aux espèces cibles (l'anguille européenne, le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et le chabot) de franchir le seuil perpendiculaire au Gave de Pau. Il est installé en lieu et place de la passe actuelle et est situé en rive gauche. Ses caractéristiques sont les suivantes.

- La Passe à poissons est une passe à bassins successifs de type jets de surface et plongeant en surverse au niveau du pré-barrage. Elle permet de fractionner la hauteur de chute totale maximale de 1,85 m en plusieurs petites chutes franchissables au nombre de 9 et d'une hauteur maximale de 0,25 m. Elle est positionnée de façon optimale pour assurer le passage des espèces cibles. Elle se compose :
  - D'un pré-bassin
  - De 7 bassins d'une largeur de 3,4 m et d'une longueur de 3,5 m pour une profondeur minimale de 1,6 m à l'étiage et 2 m à 3 fois le module.
  - D'un pré-barrage avec un seuil épais déversant sur 13,50 m
  - De caillebotis installés au-dessus des bassins
  - D'échancrures qui permettent la communication inter-bassins. Le pré-bassin est équipé d'une échancrure de 2 m de large, les bassins intermédiaires sont composés d'échancrures à fentes profondes de 0,40 m de large et la communication entre le pré-barrage et le bassin le plus aval est assurée par une échancrure carrée de 0,85 m de large. Enfin au niveau du prébarrage une échancrure de 2,5m de large permet aux espèces cibles d'accéder à l'ouvrage.
- La puissance dissipée au niveau des bassins est inférieure à  $150 \text{ w/m}^3$ . Cette plage de fonctionnement, vise à limiter l'agitation de l'eau dans les bassins et permet le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles. Elle est à garantir jusqu'à 2,5 fois le module du gave de Pau.
- D'une échancrure de 5 mètres de large calée à la côte 370,61 m NGF accolée en rive droite de la passe à poissons dans le corps du barrage. Une Drome est positionnée pour limiter la venue des embâcles. Elle permet de délivrer un débit d'attrait qui est variable en fonction des conditions hydrologiques.
- Afin de faciliter la remontée des anguilles, les aménagements suivants sont mis en œuvre :
  - Au niveau des bassins des rugosités de fonds sont installées. Elles sont cylindriques, ont un diamètre de 0,2 m et une hauteur de 0,2 m. Elles sont disposées en quinconce et séparées de 0,4 m à 0,6 m d'entraxe à entraxe
  - Au niveau du pré-barrage une rampe à double pendage (un dévers latéral et une pente longitudinale) est installée. Elle mesure 3 m de long environ et présente un dévers latéral de  $14^\circ$  pour une pente longitudinale de 50 % à l'aval et 100 % à amont. La rampe est recouverte par des dalles élastométriques. Le raccord au fond du bassin est réalisé avec des blocs enchâssés dans le béton et de granulométrie adaptée.
- Des dispositifs de contrôle de type échelles limnimétriques sont installés. Leurs emplacements sont facilement accessibles et lisibles pour les services chargés du contrôle.

#### **5-4 Dispositif de contournement pour les embarcations non motorisées**

Le pétitionnaire prévoit un dispositif de débarquement rembarquement qui permet aux pratiquants des sports d'eaux vives de naviguer sans danger à proximité de l'ouvrage.

- La zone de débarquement est située en amont du pont Pomes Rive droite du Gave de Pau
- La zone de rembarquement est située en aval de la zone des Sanctuaires, en amont du pont de la RD 13 Rive Gauche

Le plan situé en annexe précise les zones concernées

Afin de faciliter le débarquement rembarquement, le pétitionnaire réalise les aménagements adaptés et matérialise les cheminements.

Les panneaux de signalisations sont positionnés de manière visibles et conformément au code des transports.

Avant le récolement des travaux le pétitionnaire fait valider par le service police de l'eau les aménagements.

#### **ARTICLE 6 - Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 7 - Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation**

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les suivis correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure du débit dérivé, du débit minimum et du débit de dévalaison sont réalisés dans les règles de l'art. Pour cela, des échelles limnimétriques rattachées au niveau NGF sont scellées au niveau de la prise d'eau, de la dévalaison et de la passe à poissons. Elles indiquent le niveau correspondant au débit minimal, pour chacun des ouvrages.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit minimum à maintenir dans le Gave de Pau et le débit de dévalaison, ainsi que les côtes, normales d'exploitation et minimales d'exploitation sont affichées à proximité immédiate des différents ouvrages ( au niveau de la prise d'eau, de la passe à poisson et de l'usine). Elles sont affichées de façon permanente, sont visibles, lisibles pour tous les usagers du Gave de Pau. De plus elles sont positionnées de manière à être accessibles et contrôlables par les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau.

Les projets et plans correspondants font l'objet de calculs et sont soumis pour approbation au service chargé de la police des eaux au moins 1 mois avant leur mise en place.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, l'exploitant doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

### **Article 8 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste au niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 9 - Chasses de dégravage et vidanges**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### **Article 10 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du propriétaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant. Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L215-5 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3 – Dispositions spécifiques à la phase travaux**

#### **Article 11** – Calendrier des travaux

Les échéances liées à la mise en conformité des ouvrages au titre de la continuité écologique demande un calendrier adapté pour réaliser les travaux au cours de l'année 2024.

La période de travaux débute le 29 janvier 2024 et se termine avant le 22 novembre 2024.

Afin de prendre en compte la sensibilité des lieux (Zone noire Desman, 1ère catégorie piscicole, arrêté frayère), les travaux débuteront Rive droite au niveau de la dévalaison pour se terminer rive gauche au niveau des ouvrages de montaison.

En effet la rive droite constitue la zone la moins sensible. Une fois le batardeau réalisé, la plupart des travaux sont effectués à proximité du seuil et de la prise d'eau, qui correspondent à des zones moins naturelles (absence de berges naturelles).

Les travaux rive gauche au niveau de la montaison sont effectués dans une période plus appropriée.

#### 11-1 Calendrier des travaux au niveau de la dévalaison rive droite

Taches – travaux prise d'eau – Rive droite année 2024	Jan	Février					Mars					Avril					Mai					Juin		
	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25			
Installation chantier et mise en place des pompages	■	■																						
Mise en place Batardeau terre (y compris confortements enrochements)	■	■	■	■																				
Dépose éléments serrurerie vantellerie			■																					
Sciage au câble				■																				
Démolition structures béton de la prise d'eau					■																			
travaux sur le seuil - rehausse			■	■	■																			
Radier prise d'eau						■	■																	
Voile coffrage 1 face rive droite								■	■															
Voile coffrage 1 face rive gauche										■	■													





Les travaux dans le Gave de Pau sont précédés avant leur démarrage d'une pêche préalable de sauvegarde.

Lors des travaux, les dispositions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives ou envahissantes (arrachage et ou séchage suivant les espèces).

La mise en place des batardeaux est prévue pendant la période où les débits du gave sont faibles. Afin de limiter les incidences du chantier sur le milieu, un suivi physico-chimique permanent est mis en place afin de prévenir les dépassements de seuils. Les travaux s'accompagnent d'un suivi de la qualité de l'eau afin de préserver le milieu aquatique. Ce suivi prévoit la mesure:

- des paramètres de température,
- d'oxygène dissous,
- des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU (unité de turbidité néphélométrique) et la concentration des MES en mg/l.

La mise en œuvre du suivi au niveau du chantier est précisée ci-dessous et tient compte du caractère sensible du Gave de Pau:

- le suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis avec une fréquence préconisée à 15 minutes
- Les sondes qui réalisent les mesures sont installées à l'amont de la zone de chantier et 50 m à l'aval. Leur positionnement est transmis au service police de l'eau avant le commencement des travaux
- La mise en place et le démontage des batardeaux s'accompagnent d'une attention particulière compte tenu du risque d'un départ plus important des matières fines. L'opération sera arrêtée provisoirement si :
  - la teneur en oxygène dissout descend en deçà des 6 mg/l sur une période d'une heure
  - si le taux de MES instantanées est supérieur à 250 mg/l
  - si la moyenne reste supérieure à 150 mg/l pendant 30 min
  - si une mortalité piscicole est constatée.
  - Le chantier est adapté pour permettre une concentration qui ne dépasse pas 50 mg/l.
- Le positionnement des stations ainsi que les courbes de tarage (cône Imhoff, turbidimètre) sont à transmettre avant le début des travaux.

Toutefois, compte tenu des périodes d'interventions envisagées notamment rive droite (périodes où les alevins émergent), les solutions techniques qui visent à limiter le risque de départ des MES, dans la conception des batardeaux sont à rechercher.

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau de la solution retenue et de toutes les dispositions qui participent à la limitation de la dégradation de la qualité des eaux entre l'amont et l'aval

#### **12-4 Prescriptions concernant les usages sur le Gave de Pau**

Les travaux vont générer des perturbations pour certains usages. Les prescriptions précisées ci-dessous permettent de limiter les incidences.

- Les associations de pêche locales sont informées de la réalisation et de la durée des travaux
- Un balisage et un panneauage pour informer de la présence du chantier sont mis en place de façon à être visibles pour les activités terrestres et nautiques

#### **12-5 Prescriptions concernant la fin des travaux et la remise en état du site**

- Les batardeaux sont retirés
- Des plans cotés des installations et des ouvrages sont effectués. Ils sont rattachés au repère NGF.
- Au moment de la remise en eau le fonctionnement des ouvrages est vérifié. Toutes les données et informations relatives au fonctionnement ou dysfonctionnement de l'installation et de ses ouvrages qui s'y rattachent sont consignées dans le compte rendu adressé au service de police de l'eau

#### **12-6- Début et fin des travaux**

Les travaux de mise en conformité sont réalisés conformément au calendrier des travaux précisé ci-dessus et à compter de la signature de l'arrêté dans le respect des réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage effectif des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, le présent chapitre 3 relatif à la phase travaux cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 22 novembre 2024.

### **CHAPITRE 4 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 13 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 14 – observations des règlements**

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et de la sécurité civile.

#### **Article 15 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 16 – Dispositions applicables en cas d'incidents ou accidents, mesure de sécurité civile**

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

#### **Article 17- Modifications de l'installation**

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation ou aux prescriptions liées à sa réalisation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 18- Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le

cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 19 - Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état des sites occupés par les ouvrages et équipements liés au projet à ses frais.

### **Article 20 - Cessions de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 21 - Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 22 - Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

### **ARTICLE 23 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 24 - Plans des ouvrages exécutés et mise en service de l'installation**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur, un compte rendu de chantier accompagné, des plans cotés, des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux (localisation, dimensions, etc.).

Dès la réception de ces documents le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

#### **Article 25- Droit des tiers et dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### **Article 26 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 27- Publication et information des tiers**

Le présent arrêté complémentaire est affiché dans la commune de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

**Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Monsieur la maire.**

## **ARTICLE 28 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Pyrénées-vallée des Gaves

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (service de la jeunesse, de l'engagement et des sports)

Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,

Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Monsieur le président du PETR Pays de Lourdes et vallée des Gaves, organisme compétent au titre de la GEMAPI sur ce territoire,

Monsieur le président du comité départemental de Canoë-Kayak

Fait à Tarbes, le - 2 FEV. 2024

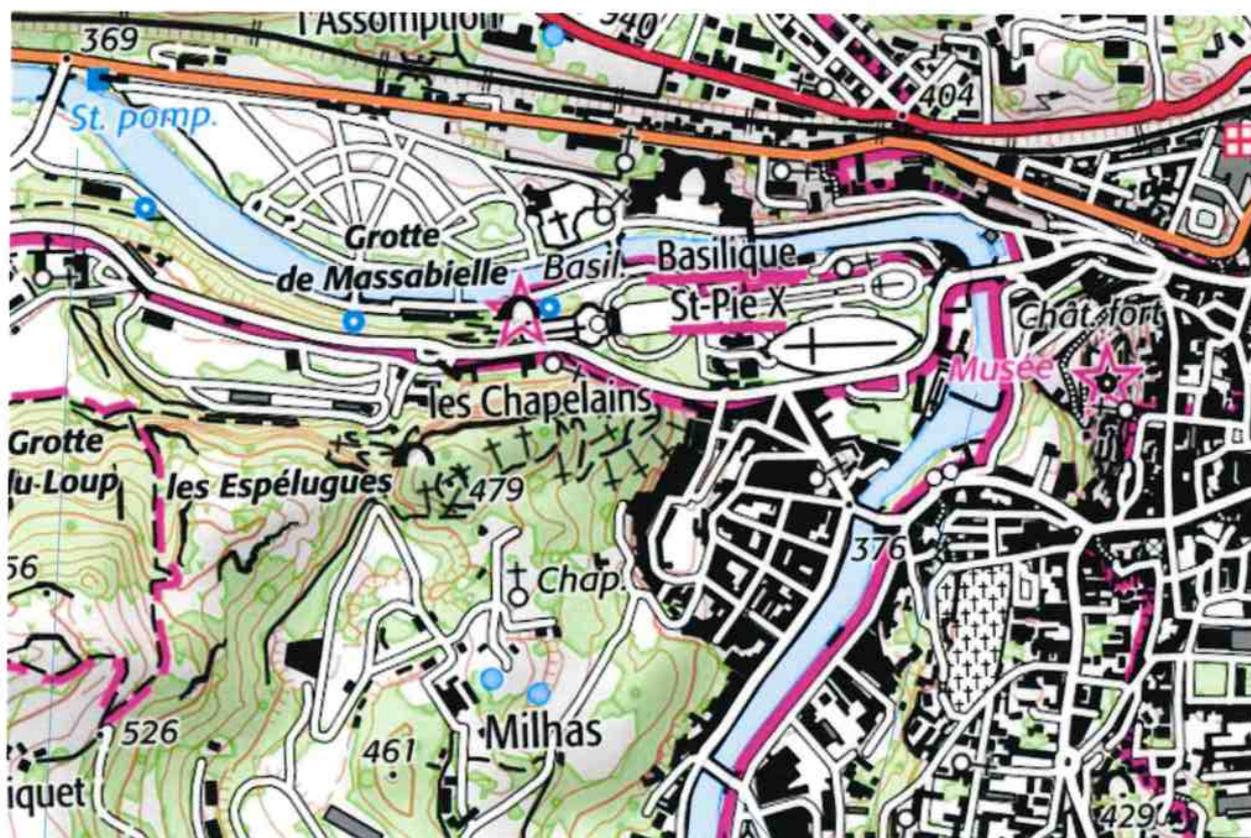
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

  
Isabelle Sendrané



# ANNEXES



Zone de débarquement

Zone de rembarquement



Zone de débarquement  
Pont Pomes ou  
Peyramale – Rive  
Droite



Zone de rembarquement en  
aval des Sanctuaires  
(amont Pont RD 12 rive  
Gauche



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-01-00006

Arrêté préfectoral fixant les mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de  
Castelnau-Magnoac



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 65-2024-02-01.00006**  
**fixant les mesures de police applicables**  
**sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-261-0007 du 17 septembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral N°65-2023-05-17-00010 du 17 mai 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'avis de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Castelnau-Magnoac ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac en qualité d'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2023-05-17-00010 du 17 mai 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac doit être modifié et complété ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Objet du présent arrêté**

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

#### **Définitions et acronymes**

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodomes.

## TITRE I

### DÉLIMITATION DES ZONES

---

#### **Article 1 : Limite des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville »,
- une zone « côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

#### **Article 2 : Zone « côté ville »**

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

#### **Article 3 : Zone « côté piste »**

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

#### **Article 4 : Désignation du référent sûreté et du contact sûreté**

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein « un contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la direction zonale de la police aux frontières.

## TITRE II

### CIRCULATION DES PERSONNES

---

#### **Article 5 : Conditions d'accès et de circulation côté ville**

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

#### **Article 6 : Conditions d'accès et de circulation côté piste**

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 - Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- 2 - Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
- 3 - Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
  - . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
  - . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
  - . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
  - . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

4 - Les mécaniciens étant en charge des travaux de maintenance sur les aéronefs présents, les bénévoles ou sous-traitants de l'exploitant et chargés de l'entretien de la plate-forme ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant selon les conditions qu'il aura définies.

5 - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 4) ci-dessus.

#### **Article 7 : Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement**

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronefs peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de manœuvre, sauf cas de force majeure ou nécessité de service.

#### **Article 8 : Contrôle côté piste**

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

### **TITRE III**

## **CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **Chapitre I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

---

#### **Article 9 : Conditions de stationnement**

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

#### **Article 10 : Conditions de circulation**

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

## **Chapitre II**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES – CÔTE PISTE**

---

#### **Article 11 : Conditions générales d'accès côté piste**

##### **1 - Véhicules autorisés**

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies.
- Les véhicules appartenant à l'exploitant, aux bénévoles et sous-traitants de l'exploitant pour des missions d'entretien de la plate-forme.
- Les véhicules appartenant aux propriétaires d'avions garés dans le hangar géré par l'exploitant, uniquement sur la zone goudronnée devant le hangar. Le stationnement de ces véhicules n'est autorisé que dans le cadre de la maintenance

des avions afin de permettre aux propriétaires d'avoir accès à leurs outils et pièces avions stockés dans leurs véhicules. En aucun cas ces véhicules ne pourront stationner pour des raisons de confort.

- Les véhicules de la société AIR65, uniquement pour mission de récupération de parachutistes posés en zone côté piste.
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

## 2 - Signalisation des véhicules

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

## 3 - Conducteurs

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

## **Article 12 : Règles spéciales de circulation côté piste**

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic.  
Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.  
Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

4 - Le stationnement sur l'accès secours est interdit.

### **Article 13 : Autorisation spéciale de conduire**

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

### **Article 14 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

### **Article 15 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic**

#### **1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement**

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

## 2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE IV

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

---

##### **Article 16 : Protection des bâtiments et des installations**

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### **Article 17 : Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Dans les bâtiments et hangars les accès à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la

circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.acle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

### **Article 18 : Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

### **Article 19 : Travaux par point chaud - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritux, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### **Article 20 : Stockage des produits inflammables**

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

## **Chapitre II**

### **PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES**

---

#### **Article 21 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

#### **Article 22 : Consommation d'alcool et de substances psychotropes**

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

### **Article 23 : Avitaillement des aéronefs en carburant**

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

### **Article 24 : Protection des aéronefs**

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

## **TITRE V**

### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

---

#### **Article 25 : Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge**

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

## **Article 26 : Rejet des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

## **TITRE VI**

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

#### **Article 27 : Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 28 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 29 : Accident ou incident sur l'aire de mouvement**

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

## **TITRE VII**

### **POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

---

#### **Article 30 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

### **Article 31 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

### **Article 32 : Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

### **Article 33 : Plantations, cultures et fauchage**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

### **Article 34 : Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

### **Article 35 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

### **Article 36 : Conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### **Article 37 : Modification temporaire dans le cadre d'un évènement**

Toute organisation d'évènement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet évènement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'évènement.

## **TITRE VIII**

### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **Article 38 : Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPECIALES

---

#### Article 39 : Abrogation des arrêtés préfectoraux

L'arrêté préfectoral N°2012-261-0007 du 17 septembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, est abrogé.

L'arrêté préfectoral N°65-2023-05-17-00010 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac en date du 17 mai 2023, est abrogé.

#### Article 40 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

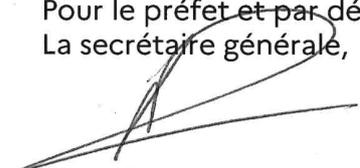
#### Article 41 : Publication et exécution de l'arrêté

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le maire de Castelnau-Magnoac ;
- Monsieur l'exploitant de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Castelnau-Magnoac.

Fait à Tarbes, le – 1 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN



# ATTERRISSAGE A VUE

## Visual landing

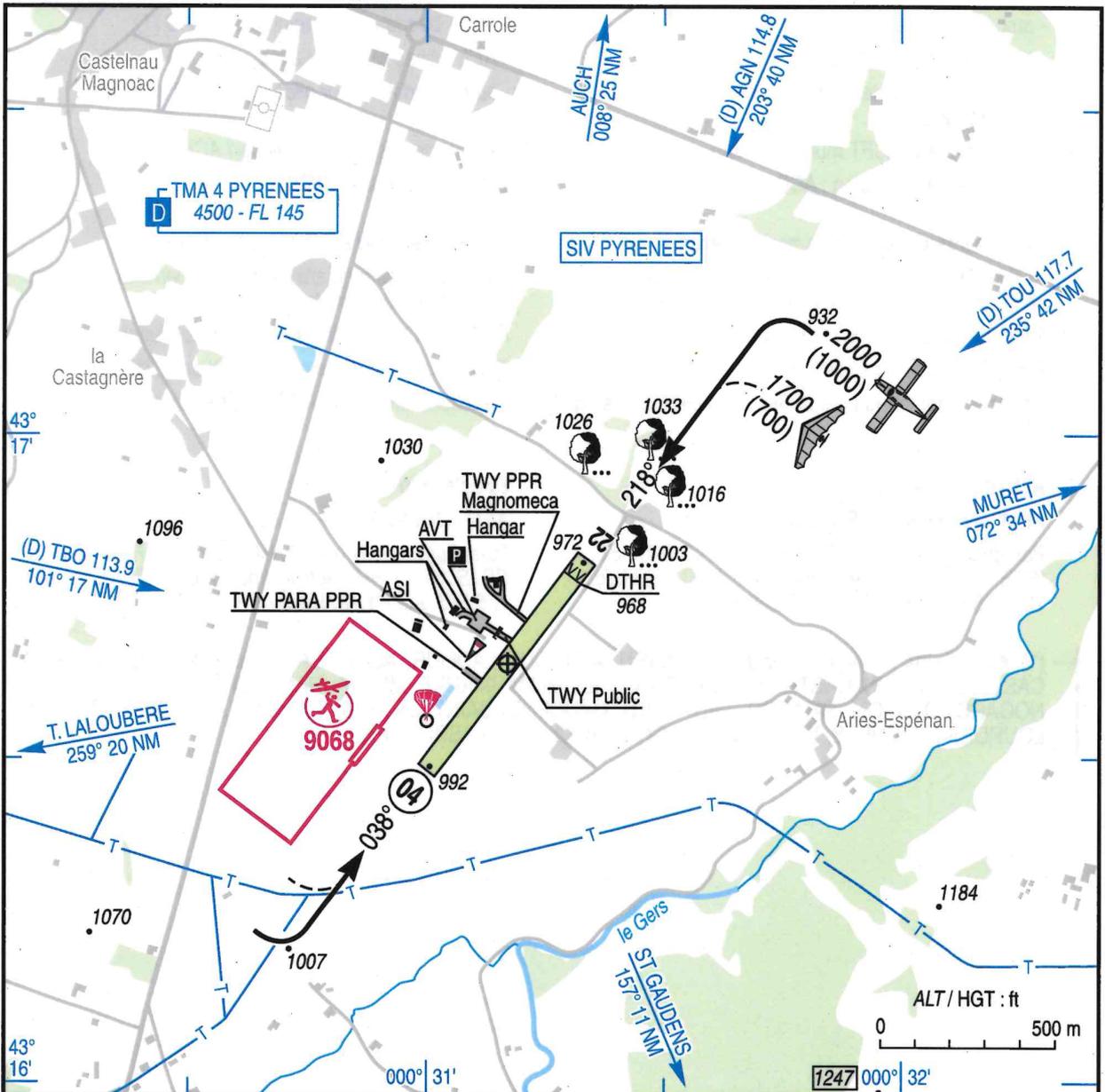
Usage restreint  
Restricted use  
26 MAR 20

# CASTELNAU MAGNOAC

## AD 2 LFDQ ATT 01

	<b>ALT AD : 992 (36 hPa)</b>	<b>LFDQ</b>
	LAT : 43 16 39 N	
	LONG : 000 31 10 E	

APP : NIL  
TWR : NIL  
A/A : 123.500



RWY	QFU	Dimensions Dimension	Nature Surface	Résistance Strength	TODA	ASDA	LDA
04	038	757 x 50	Non revêtue Unpaved	-	757	757	757
22	218				757	757	687

Aides lumineuses : NIL      Lighting aids : NIL



AMDT 05/20 CHG : INFRA, aéromodélisme, obstacles.

©SIA

---

## CASTELNAU MAGNOAC

---

### Consignes particulières / *Special instructions*

#### Conditions d'utilisation de l'AD

AD réservé :

- aux ACFT basés,
- aux ACFT basés sur les AD voisins (1),
- aux HEL de MTOW < 2,7 t,
- aux ACFT ou pilotes autorisés par l'exploitant de l'aérodrome.

AD réservé aux ACFT munis de radio.

Demande d'autorisation : ACB.

#### *AD operating conditions*

*AD reserved for :*

- *home-based ACFT,*
- *ACFT based on the neighbouring AD (1),*
- *HEL whose MTOW < 2,7 t,*
- *authorized ACFT or pilots by the AD operator.*

*AD reserved for radio-equipped ACFT.*

*Clearance request : ACB.*

#### Procédures et consignes particulières

ATT et DEC interdits lorsque la route jouxtant l'AD est occupée par des engins agricoles.

QFU 038° préférentiel, cause nuisances sonores.

Roulage interdit hors RWY et TWY.

Se renseigner sur la praticabilité de la piste auprès de l'ACB.

#### *Procedures and special instructions*

*Landing and take-off are prohibited when farm machines are on the road next to AD.*

*Preferred QFU : 038°, due to noise pollution.*

*Taxiing prohibited except on RWY and TWY.*

*Get information from ACB about AD practicability.*

#### Activités diverses

AEM : (N° 9068) SR-SS. 330 ft AAL MAX.

Parachutage sur AD N°332. SFC-FL 140. 0700-SS (ETE - 1 HR). Activité connue de PYRENEES Info 126.525 et PYRENEES APP 128.8.

#### *Special activities*

*AEM : (NR 9068) SR-SS. 330 ft AAL MAX.*

*Parachute activity on AD NR 332. SFC - FL 140. 0700-SS (SUM - 1 HR). Activity known on PYRENEES Info 126.525 and PYRENEES APP 128.8.*

← (1) **AD voisins / Neighbouring AD** : AGEN, AIRE SUR L'ADOUR, AUCH, BAGNERES, CASTELNAUDARY, CASTELSARRASIN, CASTRES, CAZERES, CONDOM, MARMANDE, MONTAUBAN, MURET, NOGARO, OLORON, PAMIER, PAU, SAINT GAUDENS, SAINT GIRONS, TARBES LALOUBERE, TARBES LOURDES PYRENEES, TOULOUSE BLAGNAC, TOULOUSE LASBORDES.

---

**CASTELNAU MAGNOAC**

---

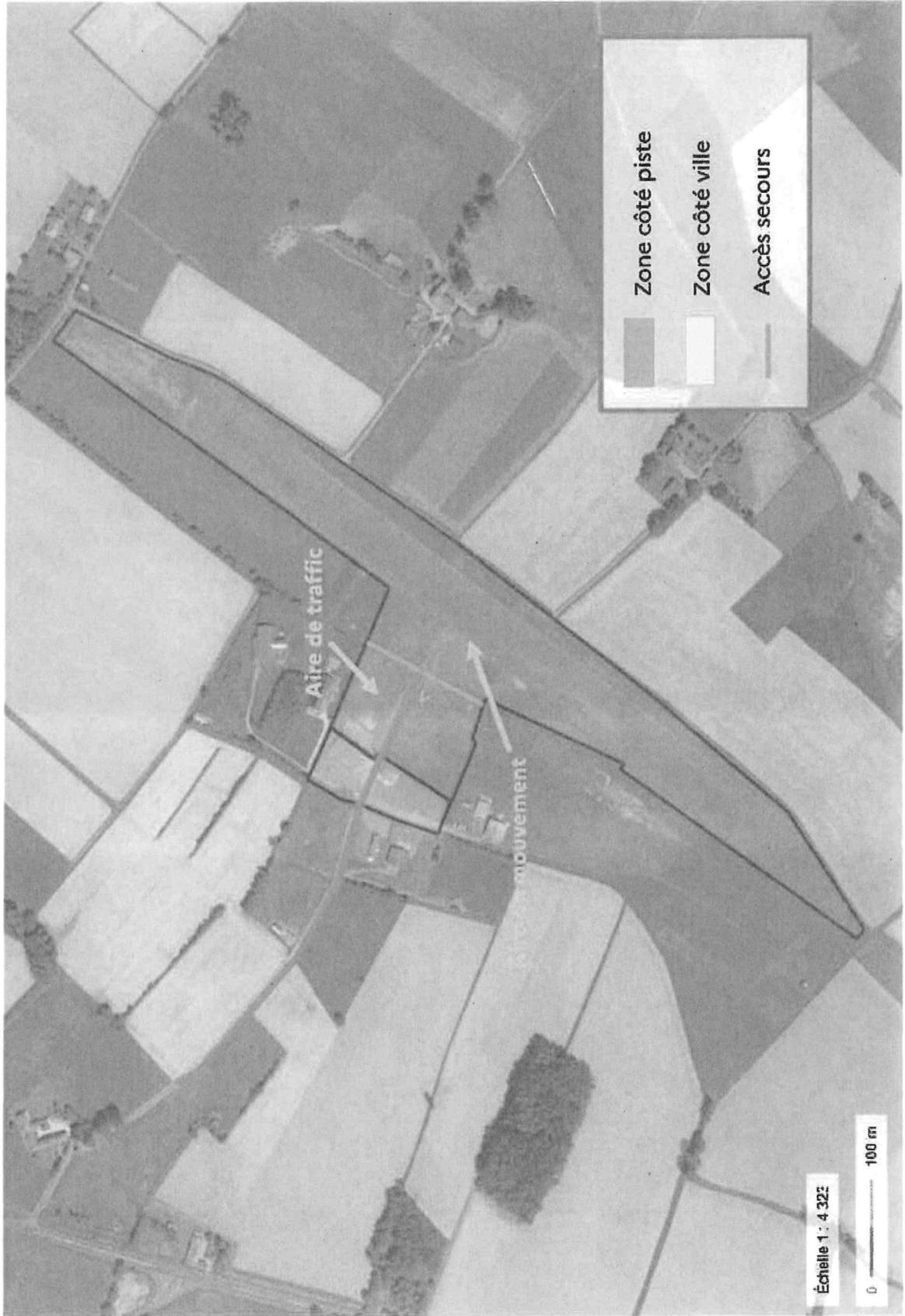
**Informations diverses / Miscellaneous**

Horaires sauf indication contraire / *Timetables unless otherwise specified*  
UTC HIV ; HOR ETE : - 1 HR / UTC WIN ; SUM SKED : - 1 HR

- 1 - **Situation / Location** : 2 km SE de Castelnau Magnoac (65 - Hautes Pyrénées).
- 2 - **ATS** : NIL.
- 3 - **VFR de nuit / Night VFR** : Non agréé / *Not approved*.
- 4 - **Exploitant d'aérodrome / AD operator** : ACB.
- ← 5 - **CAA** : DSAC - Sud (voir / *see* GEN).
- 6 - **BRIA** : BORDEAUX (voir / *see* GEN).
- 7 - **Préparation du vol / Flight preparation** : Acheminement FPL VFR / *Addressing VFR FPL* : voir / *see* GEN 12.
- 8 - **MET** : VFR : voir / *see* GEN VAC ; IFR : voir / *see* AIP GEN 3.5 ; Station : NIL.
- 9 - **Douanes, Police / Customs, Police** : NIL.
- 10 - **AVT** : HX. Carburants / *Fuel* : 100LL - Lubrifiants / *Lubricants* : 15 W 50 TEL : ACB.
- 11 - **RFFS** : Niveau 1 / *Level 1*.
- 12 - **Péril animalier / Wildlife strike hazard** : NIL.
- 13 - **Hangars pour aéronefs de passage / Transient aircraft hangars** : Possible ACB.
- ← 14 - **Réparations / Repairs** : magnomeca - TEL : 06 95 23 68 33 - info@magnomeca.fr
- 15 - **ACB** : de Castelnau Magnoac - 65230 Castelnau Magnoac  
TEL : 05 62 39 81 18 (ACB) - [aeroclub.magnoac@free.fr](mailto:aeroclub.magnoac@free.fr)  
TEL : 06 95 23 68 33 (président) - [andreas.hoegl@magnomeca.fr](mailto:andreas.hoegl@magnomeca.fr)
- 16 - **Transports** : Taxis (voir / *see* ACB).
- 17 - **Hotels, restaurants** : Restaurants à proximité / *In the vicinity*.



# Aérodrome de Castelnau Magnoac





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Banque Populaire ARREAU



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230045**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 1 place de l'Église – 65240 Arreau ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Arreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Banque Populaire  
LANNEMEZAN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230043**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 2 place de la république – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Banque Populaire RABASTENS  
DE BIGORRE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230044**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 24 place centrale – 65140 Rabastens de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Rabastens de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection BOULANGERIE MENGELLE  
POUZAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230040**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la Boulangerie Mengelle : 62 avenue de la Mongie – 65200 Pouzac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de la Boulangerie Mengelle est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CASINO SHOP ARGELES  
GAZOST



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230047**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant le Casino Shop : 26 rue Foch – 65400 Argeles-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le gérant du Casino Shop est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Argeles-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CATLP (Usine) TARBES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230042**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du site concernant la Communauté Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 15 avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le responsable de la Communauté Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CHEZ BORIS BAGNERES DE  
BIGORRE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20230046**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Chez Boris : 34 avenue du Tourmalet – la Mongie -65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de l'établissement Chez Boris est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection GENDARMERIE MASSEY TARBES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20240017**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie des Hautes-Pyrénées concernant l'établissement Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées : 27 rue Massey – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Le centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie des Hautes-Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : défense nationale ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

**Article 7**– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8**– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9**– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Hôtel DE LA GARE  
LANNEMEZAN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20240009**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'Hôtel de la Gare : avenue de la gare – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Madame la gérante de l'Hôtel de la Gare est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-02-05-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection KEOLIS IBOS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N° 20240008**

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-13-00001 en date du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef de centre concernant l'établissement KEOLIS PYRENEES : route de Pau – 65400 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 février 2024 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le chef de centre de l'établissement KEOLIS PYRENEES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; sécurité des personnes ; secours à personne. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT